

Projet de règlement grand-ducal

déterminant la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan et du compte de profits et pertes et portant exécution des articles 34, 35, 46 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Avis du Conseil d'État

(17 juillet 2015)

Par dépêche du 31 décembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 2 mars, 23 mars, 8 avril et 17 juin 2015.

L'avis de l'Ordre des experts-comptables n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis s'inscrit dans le cadre des travaux de transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 77/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil. Le projet a pour objet de définir la forme et le contenu des schémas de bilans et de comptes de profits et pertes applicables aux entreprises luxembourgeoises soumises au droit comptable général.

L'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal souligne que le texte a été préparé en collaboration avec de nombreuses organisations publiques et privées représentées au sein de la Commission des normes comptables et de ses groupes de travail, à savoir : le Ministère de la justice, la Banque centrale du Luxembourg, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des contributions directes, l'Institut national de la statistique et des études économiques, la Commission de surveillance du secteur financier, le Commissariat aux assurances, la Chambre de commerce, l'Institut des réviseurs d'entreprises, l'Ordre des experts-

comptables, l'Association luxembourgeoise des conseils comptables et fiscaux ainsi que les experts indépendants associés aux travaux de la Commission des normes comptables.

Le projet de loi n° 6718¹, déposé à la Chambre des députés le 15 septembre 2014, propose de modifier les articles 34, 35, 46 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Ces articles concernent respectivement la forme et le contenu des schémas du bilan, du bilan abrégé, du compte de profits et pertes et du compte de profits et pertes abrégé. Ce projet de loi prévoit que la forme et le contenu des schémas de bilans et comptes de profits et pertes, conformes à la directive 2013/34/UE, soient déterminés dans le cadre d'un ou de plusieurs règlements grand-ducaux pris après avis de la Commission des normes comptables.

Il faut souligner que la directive 2013/34/UE ne modifie pas substantiellement les schémas tels qu'arrêtés au sein de l'ancienne 4^{ème} directive de 1978². D'une part, cette directive laissait aux États membres la faculté de choisir entre deux modèles de bilan : horizontal ou vertical. D'autre part, elle laissait, là aussi, aux États membres le choix entre deux modèles de présentation des comptes de profits et pertes : présentation des charges par nature ou par fonction.

Désormais, un seul modèle de bilan et de compte de profits et pertes devant être retenu, il est décidé de maintenir les choix effectués lors de la réforme de 2002 :

- présentation du bilan sous forme horizontale, faisant apparaître l'actif d'un côté et les capitaux propres et le passif de l'autre ;
- présentation des charges par nature au sein du compte de profits et pertes.

Les seules véritables évolutions au niveau des règles comptables nationales sont la suppression de la présentation horizontale du compte de profits et pertes et la suppression de la catégorie des charges et des produits « exceptionnels ».

Il est aussi décidé de limiter au maximum les écarts des schémas luxembourgeois vis-à-vis des modèles européens, l'alignement sur ces modèles étant le principe et les écarts l'exception.

¹ Projet de loi concernant le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et

- portant transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil;

- portant modification :

- du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- du titre II du livre Ier du Code de commerce.

² Directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés.

Observation préliminaire sur le texte en projet

Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de règlement grand-ducal recourent à l'écriture en lettres majuscules de l'intitulé du projet. Comme la dépêche précitée du 31 décembre 2014 se réfère au « Registre de Commerce et des Sociétés », il tient à souligner que, conformément à la loi précitée du 19 décembre 2002, il convient d'écrire correctement « registre de commerce et des sociétés ».

Examen des articles

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire sur les articles du projet de règlement grand-ducal. Il renvoie cependant à son avis de ce jour sur le projet de loi n° 6718, et plus particulièrement à ses observations à l'endroit de l'article I^{er}, point 6 qui constitue le fondement légal du projet de règlement grand-ducal sous avis au sujet duquel le Conseil d'État a marqué sa préférence à ce que le schéma du bilan et du compte de profits et pertes soit inscrit dans le corps de la loi précitée du 19 décembre 2002.

Observations d'ordre légistique

Il convient d'adapter, le cas échéant, le préambule pour tenir compte des avis des chambres professionnelles consultées, qui seront effectivement parvenus au Gouvernement au moment où celui-ci soumettra le projet de règlement à la signature du Grand-Duc.

Dans le fondement procédural, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil ».

Aux articles 2 et 4, il convient d'ajouter une virgule entre les mots « entreprises » et « visées ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 juillet 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker